



SEANCE DU 12 MAI 2025

N° 2025-034	L'an deux mille vingt-cinq et le douze mai à 18 h00,
Date convocation : 07/05/2025	Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.
Présents :	M. Alain BIOLA, Mme Geneviève CAUSSIDERY, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, M. Jean-Jacques CORON, Mme Nathalie CERVERA, Mme Adeline VERNIERES
Absents – Excusés :	M. Vincent CANALS, Mme Catherine VINDRINET, Mme Isabelle CATTIN, M. Vincent ARGENTIERI, M. Christian GOHIER
Procurations :	
Élus en exercice : 16	<b>Objet : Convention entre l'État et la commune concernant la création d'un guichet enregistreur des demandes de logement social - Autorisation de signature</b>
Présents : 11	
Absents : 5	
Procurations : 0	
Votants : 11	
	Secrétaire de séance : Sabine RATIE

Les politiques d'attribution de logement sociaux ont fait l'objet d'une réforme en profondeur, initiée en 2014 par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et renforcée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC). Ces lois ont placé certains EPCI en tant que chef de file pour la définition et l'animation des politiques intercommunales d'attribution des logements sociaux.

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a complété le dispositif, avec la généralisation du système de cotation et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux. La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) a repoussé respectivement au 31 décembre 2023 les dates butoir pour la mise en œuvre de ces deux dernières réformes.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121- 12, L2131-1, L2131-2 ;  
**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) notamment les articles L302-1 et suivant, L441-2-8 et suivant rendant notamment obligatoire le système de cotation ;  
**VU** l'arrêté n°2019-I-1420 du 04 novembre 2019, portant modification des compétences de la CABM DL N° 2025-04-2 / 18 Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;  
**Vu** la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat ;  
**Vu** la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;  
**Vu** la délibération n°2023-06-3/58 du Conseil Communautaire, du 05 juin 2023, approuvant le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du demandeur (PPGDID) en incluant le système de cotation de la demande de logements rendu obligatoire ;

**Considérant** la démarche d'élaboration partenariale du PPGDID, annexée à la présente délibération, avec les services de l'État, les communes, les bailleurs et les associations œuvrant en faveur des personnes défavorisées

**Considérant** les démarches engagées par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour la définition et l'animation d'une politique intercommunale des attributions, avec l'installation le 6 novembre 2024 de sa Conférence intercommunale du logement (CIL), la conclusion de la convention intercommunale des attributions (CIA) en 2025 et l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) en 2025 ;

**Considérant** que le PPGDID, qui vise à améliorer la gestion des demandes de logement social et l'information du public, en assurant transparence, équité et collaboration entre les acteurs locaux sur le territoire, prévoit que certains des lieux d'information et d'accueil des demandeurs du territoire relevant de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et des communes assureront également l'enregistrement des demandes de logement social, en complément des guichets des bailleurs sociaux et du Portail Grand Public (<https://www.demande-logement-social.gouv.fr>) ;

**Considérant** que les communes ont été identifiées dans le PPGDID dans la mesure où elles constituent le premier relais de proximité pour les habitants du territoire ;

C'est dans ce cadre que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a installée, dès le 6 novembre 2024, sa Conférence intercommunale du logement (CIL). Cette instance partenariale, coprésidée par l'EPCI et l'État, réunit :

- les maires des communes de l'EPCI ;
- les bailleurs sociaux et les réservataires de logements sociaux du territoire ;
- les associations de locataires et les organismes d'insertion ou de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

En tant que membres de la CIL, les communes ont été associées à ses orientations, qui ont été déclinées dans une convention intercommunale des attributions (CIA), signée en 2025, et dans un plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID), approuvé par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en 2025.

Le PPGDID vise à améliorer la gestion des demandes de logement social et l'information du public, en assurant transparence, équité et collaboration entre les acteurs locaux sur le territoire. À cet effet, il prévoit que certains des lieux d'information et d'accueil des demandeurs du territoire relevant de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et des communes adhérentes assureront également l'enregistrement des demandes de logement social, en complément des guichets des bailleurs sociaux et du Portail Grand Public (<https://www.demande-logement-social.gouv.fr>).

Les communes ont été identifiées dans le PPGDID dans la mesure où elles constituent le premier relais de proximité pour les habitants du territoire.

L'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation dispose que les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils l'ont décidé, peuvent assurer l'enregistrement des demandes d'attribution de logements sociaux.

Les articles R. 441-2-1 et R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation précisent qu'ils doivent prendre une délibération à cet effet et conclure avec le préfet une convention qui fixe les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement et notamment l'organisation locale de la gestion du système, dont la liste et la localisation des guichets enregistreurs dans le département.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création par la commune d'un guichet enregistreur de la demande de logement social ;
- d'approuver les termes de la convention entre le préfet et la commune de Bassan concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement (jointe en annexe) ;
- d'autoriser monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention et ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, par 11 voix pour,**

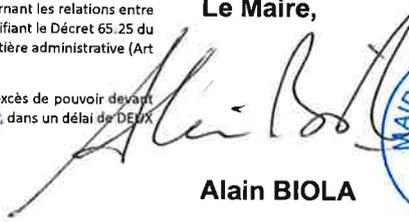
- **APPROUVE** la création par la commune d'un guichet enregistreur de la demande de logement social ;
- **APPROUVE** les termes de la convention entre le préfet et la commune de Bassan concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement (jointe en annexe) ;
- **AUTORISE** monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention et ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

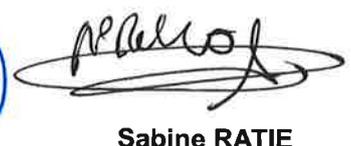
- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65 25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 14 mai 2025,
- Affiché et publié le : 14 mai 2025

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

  
Alain BIOLA



La Secrétaire de séance,

  
Sabine RATIE